



Assurance Mobile by Chubb

Table des matières

Informations et conseils préalables à l'adhésion

2

- Modalités d'adhésion
- Renonciation à l'adhésion
- Avantages de l'offre
- Comment nous contacter
- Comment déclarer un sinistre

Assurance Mobile by Chubb – Notice d'information

6

- Méthodes d'application
- Définitions
- Objet des garanties
- Exclusions générales
- En cas de sinistre
- Traitement des sinistres
- Adhésion
- Date d'effet et durée des garanties
- Cotisations
- Clauses diverses

Informations et conseils préalables à l'adhésion au contrat Assurance Mobile by Chubb*

(Articles L.520-1 et R.520-1 du Code des Assurances)

Conditions d'adhésion et de garantie

- Vous êtes titulaire d'un abonnement/offre prépayée mobile SFR et/ou d'un abonnement/offre prépayée Internet en mobilité SFR (hors SFR Business), en cours de validité.
- Vous avez acheté un Appareil en France dans un point de vente distribuant les offres SFR, ou sur le site www.sfr.fr ou auprès du Service Client SFR au cours des derniers trente (30) jours calendaires.
- Vous souhaitez garantir votre Appareil contre les risques de Dommage accidentel, d'Oxydation ou de Vol, sous réserve des conditions, limites et exclusions du contrat Assurance Mobile by Chubb. Le prix de l'adhésion à Assurance Mobile by Chubb dépend de la Classe de mobile dont relève votre Appareil au moment de l'achat auprès de SFR.

Renonciation à l'adhésion

- Nous vous invitons à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat Assurance Mobile by Chubb.**
- Vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de 14 (quatorze) jours calendaires à compter de sa conclusion, en nous contactant aux points de contact indiqués (téléphone, email, courrier postal) dans la section « comment nous contacter », sans pénalités, et recevrez le remboursement intégral de la cotisation déjà versée dans un délai de 30 (trente) jours, sous réserve que vous n'ayez pas expressément demandé l'indemnisation d'un Sinistre au cours de cette période.**

Avantages de l'offre

Cette assurance couvre un seul Appareil à la fois.

	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5	Classe 6
Cotisation mensuelle (€ TTC)	2,99	6,99	8,99	10,99	13,99	14,99
Ce qui est garanti :	Vol de l'Appareil et aussi : <ul style="list-style-type: none">- Carte SIM jusqu'à 25 € TTC- Communications ou connexions frauduleuses effectuées dans les 24 heures suivant la découverte du Vol- En cas de Vol de l'Appareil à l'étranger, remboursement jusqu'à 150 € TTC d'un pack prépayé acheté à l'étranger Dommage accidentel, Oxydation Accessoires : <ul style="list-style-type: none">- Remboursement des Accessoires garantis endommagés ou volés simultanément au Sinistre jusqu'à 100€.					
En cas de sinistre :	Réparation Lorsque votre Appareil est réparé, les centres de réparations : <ul style="list-style-type: none">- Utilisent uniquement des pièces constructeur d'origine- Suivent les procédures agréées par les constructeurs- Garantissent les réparations pendant 3 mois					

	<p><u>Remplacement</u> Si nous ne sommes pas en mesure de le réparer, votre Appareil sera remplacé.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si possible, nous vous donnerons le même Appareil. - Si cela n'est pas possible, nous vous donnerons le choix entre des Appareils avec des caractéristiques techniques équivalentes. - Nous pouvons utiliser des Appareils reconditionnés ou neufs dans les 2 cas susmentionnés.
Franchise	<p>0 € Aucune franchise à payer !</p>
Durée du contrat	<p>12 mois (1 an), renouvelable tacitement par période d'1 (un) an</p>
Condition essentielle de résiliation du contrat	<p>Résiliable à tout moment à compter du 13^{ème} mois.</p>
Ce qui n'est pas garanti :	<p>La perte (y compris disparition inexplicée) et la panne notamment</p>
Nombre maximum de Sinistres	<p>2 sinistres pris en charge maximum par année d'adhésion</p>

La présente offre Assurance Mobile by Chubb est présentée en détail dans la Notice d'information dont vous devez prendre connaissance avant de souscrire à l'assurance. La Notice d'information est disponible dans les magasins SFR et sur www.sfr.fr.

Comment nous contacter⁽¹⁾

- **Sur le site internet dédié pour déclarer un Sinistre :**
www.declachubb.com
- **Par téléphone :** 0 970 821 051** du lundi au samedi, de 8 h 30 à 20 h 00
- **Par e-mail pour toute question relative à votre contrat:**
contratassurancemobile@assurant.com
- **Par courrier postal :** Assurance Mobile by Chubb, CS20530, 13593 Aix-en-provence Cedex 3.

⁽¹⁾Assurant est le gestionnaire de votre contrat d'assurance sélectionné par Chubb.

Comment déclarer un sinistre

	En cas de Vol	En cas de Dommage accidentel, Oxydation
Étape 1	Suspendez votre ligne auprès de votre opérateur	<p>Déclarez votre sinistre en vous connectant sur le site : www.declachubb.com</p> <p>OU</p> <p>En appelant au 0 970 821 051** du lundi au samedi, de 8 h 30 à 20 h 00</p> <p>Vous aurez besoin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'IMEI de votre Appareil - Votre numéro d'adhésion indiqué sur votre certificat de garanties - Détailler les circonstances du sinistre
Étape 2	Déposez une plainte pour Vol auprès des autorités de police et notez son numéro de référence.	<p>Avant l'envoi éventuel de votre Appareil en réparation et dans la mesure du possible, veuillez d'abord vous assurer d'annuler tous les blocages. Ceci inclut tout verrouillage PIN personnel ou tout système de blocage de sécurité spécifique de l'opérateur. Veuillez également sauvegarder vos données personnelles si possible.</p>

Étape 3	<p>Déclarez votre Sinistre En vous connectant sur le site : www.declachubb.com</p> <p>OU</p> <p>En appelant au 0 970 821 051** du lundi au samedi, de 8 h 30 à 20 h 00</p> <p>Vous aurez besoin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'IMEI de votre Appareil - Votre numéro d'adhésion indiqué sur votre certificat de garanties - Le numéro de référence de votre plainte à la police - Détailler les circonstances du sinistre 	
----------------	--	--

Le cas échéant, nous confirmerons immédiatement l'acceptation de votre Sinistre garanti.

Toutefois, nous sommes susceptibles de vous demander plus d'informations telles qu'un formulaire de déclaration de Sinistre ou le rapport de police complété des informations nécessaires (pour les Sinistres Vol) afin d'évaluer votre Sinistre. Si vous ne nous fournissez pas ces informations, votre Sinistre ne sera pas traité.

Aspects juridiques importants :

Le contrat Assurance Mobile by Chubb est un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative présenté en point de vente SFR.

- **Souscripteur du Contrat :** SFR, SA au capital de 3 432 265 598,40 €, RCS Paris 059 564, ayant son siège social au 1 Square Bela Bartok, 75015 Paris, mandatée par l'Assureur et immatriculée sous le numéro ORIAS 12 065 393 (www.orias.fr). SFR propose l'offre d'assurance à ses clients titulaires d'un abonnement/offre prépayée mobile SFR et/ou d'un abonnement/offre prépayée Internet en mobilité SFR (hors SFR Business) en cours de validité.

- **Assureur :** ACE a fait l'acquisition de Chubb, donnant naissance à un leader de l'assurance qui opère sous la marque Chubb. ACE European Group Limited, compagnie d'assurance de droit anglais au capital de 544.741.144£ sise 100 Leadenhall Street, London, EC3A 3BP, immatriculée sous le numéro 01112892 et dont la succursale pour la France est sise Le Colisée, 8, avenue de l'Arche à Courbevoie (92400), numéro d'identification 450 327 374 R.C.S. Nanterre. ACE European Group Limited est soumise aux contrôles de la Prudential Regulation Authority PRA (20 Moorgate, London EC2R 6DA, Royaume Uni) et de la Financial Conduct Authority FCA (25 The North Colonnade, Canary Wharf, Londres E14 5HS, Royaume Uni).

- **Courtier gestionnaire :** Assurant France, société par actions simplifiée au capital de 392.250 euros, dont le siège social se situe 45 rue Denis Papin, 13100 Aix-en-Provence, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Aix-en-Provence sous le numéro 493 481 881, et inscrite à l'ORIAS en qualité de courtier en assurance sous le numéro 07 030 561 (www.orias.fr).

- **Présentation aux points de vente :** Le contrat est distribué dans les magasins SFR, sur le site www.sfr.fr et par le Service Client SFR par l'intermédiaire de SFR, mandaté par l'assureur et immatriculé auprès de l'ORIAS sous le numéro 12 065 393.

(*) Assurance Mobile par Chubb

(**) Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur.

Notice d'information des garanties Assurance Mobile by Chubb*

Parties au contrat d'assurance collectif à adhésion facultative et relations entre ces parties :

- **Souscripteur du Contrat** : SFR, SA au capital de 3 432 265 598,40 €, RCS Paris 059 564, ayant son siège social au 1 Square Bela Bartok, 75015 Paris, mandatée par l'Assureur et immatriculée sous le numéro ORIAS 12 065 393 (www.orias.fr). SFR propose l'offre d'assurance à ses clients titulaires d'un abonnement/offre prépayée mobile SFR et/ou d'un abonnement/offre prépayée Internet en mobilité SFR (hors SFR Business) en cours de validité.
- **Assureur** : ACE a fait l'acquisition de Chubb, donnant naissance à un leader de l'assurance qui opère sous la marque Chubb. ACE European Group Limited, compagnie d'assurance de droit anglais au capital de 544.741.144£ sise 100 Leadenhall Street, London, EC3A 3BP, immatriculée sous le numéro 01112892 et dont la succursale pour la France est sise Le Colisée, 8, avenue de l'Arche à Courbevoie (92400), numéro d'identification 450 327 374 R.C.S. Nanterre. ACE European Group Limited est soumise aux contrôles de la Prudential Regulation Authority PRA (20 Moorgate, London EC2R 6DA, Royaume Uni) et de la Financial Conduct Authority FCA (25 The North Colonnade, Canary Wharf, Londres E14 5HS, Royaume Uni).
- **Courtier gestionnaire** : Assurant France, société par actions simplifiée au capital de 392.250 euros, dont le siège social se situe 45 rue Denis Papin, 13100 Aix-en-Provence, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Aix-en-Provence sous le numéro 493 481 881, et inscrite à l'ORIAS en qualité de courtier en assurance sous le numéro 07 030 561 (www.orias.fr).
- **Présentation aux points de vente** : Le contrat est distribué dans les magasins SFR, sur le site www.sfr.fr et par le Service Client SFR par l'intermédiaire de SFR, mandaté par l'assureur et immatriculé auprès de l'ORIAS sous le numéro 12 065 393.

- **Contrat** : contrat d'assurance collectif Assurance Mobile by Chubb à adhésion facultative souscrit par le Souscripteur auprès de l'Assureur.

Le présent Contrat est régi par le Code des Assurances et le droit français.

SFR peut être soumis au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

En conformité avec les règles communautaires relatives à la liberté d'établissement, ACE European Group Limited est soumis aux contrôles de la Prudential Regulation Authority (PRA) – 20 Moorgate, Londres EC2R 6DA, Royaume-Uni - et de la Financial Conduct Authority (FCA) Royaume-Uni - 25 The North Colonnade, Canary Wharf, Londres E14 5HS, Royaume-Uni.

Comment nous contacter⁽¹⁾

- **Sur le site internet dédié pour déclarer un Sinistre** : www.declachubb.com
- **Par téléphone** : 0 970 821 051** du lundi au samedi, de 8 h 30 à 20 h 00
- **Par e-mail pour toute question relative à votre contrat**: contratassurance-mobile@assurant.com
- **Par courrier postal** : Assurance Mobile by Chubb, CS20530, 13593 Aix-en-provence Cedex 3.

⁽¹⁾Assurant est le gestionnaire de votre contrat d'assurance sélectionné par Chubb.

1. Modalités d'adhésion et de garantie

L'adhésion à Assurance Mobile by Chubb* (ci-après l'« Offre d'assurance ») est réservée aux clients SFR :

- titulaires d'un abonnement/offre prépayée mobile SFR et/ou d'un abonnement/offre prépayée Internet en mobilité SFR (hors SFR Business) en cours de validité
- souhaitant garantir un terminal mobile ou un smartphone, y compris une tablette intégrant une carte SIM, acheté neuf ou d'occasion, permettant de communiquer grâce aux réseaux cellulaires acheté en France dans un point de vente distribuant les offres SFR, ainsi que sur le site www.sfr.fr ou auprès du Service Client SFR (ci-après défini « Appareil »), dans un délai maximum de 30 (trente) jours calendaires à compter de la date d'achat de l'Appareil.

L'adhésion garantit également l'Appareil de remplacement ou l'Appareil qui se substituera, pendant la période d'adhésion, à l'Appareil Garanti original, objet de l'adhésion, sous réserve du respect des dispositions de l'article 8.

Dans tous les cas, l'adhésion ne garantit qu'un seul Appareil à la fois.

L'étendue de la garantie, son mode d'exécution et toutes les autres dispositions utiles sont décrits dans le présent document. Seules les présentes conditions contractuelles et le Certificat de Garanties remis ou envoyé en confirmation de l'adhésion sont applicables en cas de réclamation ou litige entre les parties. L'Adhérent doit conserver la présente Notice d'information, ainsi qu'un exemplaire du Certificat de Garanties.

Prise d'effet de l'adhésion

-En espace SFR, l'adhésion est conclue au moment où l'Adhérent, ayant préalablement reçu et pris connaissance de la présente Notice d'information, signe le Certificat de Garanties et accepte simultanément, en signant le mandat de prélèvement SEPA ou le chèque libellé au nom de Chubb, le règlement de la cotisation d'assurance.

-Sur le site www.sfr.fr, l'adhésion est conclue au moment où l'Adhérent ayant pris connaissance de la Notice d'information accepte le règlement de la cotisation d'assurance à l'Assureur. Dans ce cas, l'Assureur envoie à

l'Adhérent dès connaissance du n°IMEI de l'Appareil garanti, la Fiche informations et conseils, la Notice d'information ainsi que le Certificat de Garanties.

-Après du Service Client SFR, l'adhésion est conclue au moment où l'Adhérent donne son consentement et simultanément accepte le règlement de la cotisation d'assurance à l'Assureur. Dans ce cas, l'Assureur envoie à l'Adhérent dès connaissance du n°IMEI de l'Appareil garanti, la Fiche information et conseils, la Notice d'information ainsi que le Certificat de Garanties.

Dans tous les cas, l'adhésion au Contrat doit être souscrite dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'achat de l'Appareil. L'Appareil que l'Adhérent souhaite garantir doit être présenté avant l'adhésion pour que celle-ci soit valable, ledit Appareil devant être en parfait état lors de sa présentation.

Renonciation à l'adhésion

Vous êtes invités à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par ce contrat. L'offre Assurance Mobile by Chubb ne vous impose pas de justifier des motifs de votre renonciation. Vous avez la faculté de renoncer à votre adhésion dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus suivant la date d'effet de l'adhésion :

- par email : contratassurancemobile@assurant.com, ou
- par téléphone : 0 970 821 051** du lundi au samedi de 8h30 à 20h00,
- ou par courrier postal simple: Assurance Mobile by Chubb, CS20530, 13593 Aix-en-provence Cedex 3.

Merci de mentionner le numéro d'adhésion indiqué dans votre Certificat de Garanties et la date de sa signature. Vous pouvez utiliser le modèle de renonciation suivant :

Je vous informe par [ce courrier] / [cet appel] que je renonce à mon adhésion [n° d'adhésion] signée le [date de signature du Certificat de Garanties].

En conséquence, je vous prie de bien vouloir me rembourser les sommes versées dans un délai de trente jours à compter de [maintenant (si appel)] / [la réception de la présente lettre (le cas échéant)].

Dans ce cas, la cotisation d'assurance effectivement payée sera remboursée par l'Assureur au plus tard dans les trente (30) jours ouvrés suivant la date de réception de l'appel ou de la lettre de renonciation par le Courtier gestionnaire.

L'Adhérent ne pourra pas exercer son droit à renonciation s'il a expressément demandé le bénéfice d'une indemnisation pour un Sinistre pendant le délai de renonciation.

2. Définitions

Certains mots ou expressions figurant dans la présente Notice d'information ont été définis, et, sauf indication contraire, renvoient à la même signification dans le document.

Accessoires

Tout Accessoire compatible avec l'Appareil Garanti fourni d'origine par le constructeur lors de son acquisition ou acquis séparément en vue de son utilisation avec l'Appareil Garanti ou étant incompatible avec l'Appareil de remplacement et ayant fait l'objet du même Sinistre.

Adhérent

Propriétaire de l'Appareil Garanti, ou toute personne autorisée par ce dernier à utiliser l'Appareil Garanti.

Appareil

Terminal mobile, smartphone y compris tablette intégrant une carte SIM, acheté neuf ou d'occasion, permettant de communiquer grâce aux réseaux cellulaires, et acheté en France dans un point de vente distribuant les offres SFR.

Appareil de remplacement

Appareil reconditionné ou neuf de modèle identique à l'Appareil Garanti original dans la limite de la valeur de remplacement ou Appareil reconditionné ou neuf de modèle équivalent (avec les mêmes caractéristiques techniques principales) à l'Appareil Garanti original dans la limite de la valeur de remplacement.

Les caractéristiques de marque, de poids, de taille, de coloris, de revêtement, de graphisme, de décoration ou de design ne sont pas prises en compte lors du remplacement de l'Appareil Garanti.

Appareil Garanti

Il s'agit de l'Appareil original garanti acheté neuf ou d'occasion (dont les références, notamment la marque, le modèle et le numéro IMEI, figurent dans le Certificat de Garanties) ou de l'Appareil de remplacement.

Appareil Garanti Irréparable

L'Appareil Garanti est défini comme « irréparable » dans les deux cas suivants :

- Lorsque le coût de réparation TTC dépasse la valeur de remplacement ;
- Lorsque l'Appareil Garanti est déclaré techniquement irréparable par le centre de réparation agréé constructeur et sélectionné par SFR.

Appareil reconditionné

Appareil fonctionnel, en très bon état extérieur non simlocké et emballé dans une boîte neutre. Cet Appareil a fait l'objet d'une première utilisation. Le reconditionnement suit un processus strict de remise en état de l'Appareil. Cet Appareil a fait l'objet d'opérations de rénovation et/ou de réparation avec des pièces constructeurs d'origine.

Certificat de garanties

Document remis ou envoyé à l'Adhérent lors de son adhésion et sur lequel sont mentionnés le numéro d'Adhérent, la date d'effet de l'adhésion et sa période de validité, la cotisation d'assurance et les garanties souscrites, ainsi que les références de l'Appareil Garanti (marque, modèle, IMEI / numéro de série). **Les exclusions du contrat ne sont pas détaillées dans le Certificat de Garanties.**

Dommege accidentel

Tout dommege causé à l'Appareil Garanti en raison d'un événement ou impact extérieur l'empêchant de fonctionner correctement, autre que résultant d'un dommege intentionnel causé par l'Adhérent ou d'un comportement fautif de l'Adhérent.

Faute

Le fait de laisser l'Appareil Garanti à un endroit où il n'est pas à l'abri de tout risque prévisible de chute ou détérioration ou laissé sans surveillance directe et immédiate de l'Adhérent.

Oxydation

Tout dysfonctionnement de votre Appareil Garanti suite à un contact accidentel avec de l'eau ou d'autres liquides, sous réserve des exclusions énumérées.

Sinistre

Évènement susceptible de mettre en œuvre l'une ou l'autre des garanties prévues par la présente Notice d'information.

Tiers

Toute personne autre que l'Adhérent non autorisée par l'Adhérent à utiliser l'Appareil Garanti.

Usure

Détérioration progressive de l'Appareil Garanti, ou d'un ou plusieurs de ses éléments constitutifs, du fait de l'usage – conforme aux instructions du constructeur – qui en est fait.

Vol

La soustraction de l'Appareil Garanti par un Tiers dans l'intention d'en priver l'Adhérent de manière définitive.

3. Objet des garanties

3.1. Vol de votre appareil

Ce qui est couvert	Ce qui n'est pas couvert (Exclusions)
<p>En cas de Vol, l'Appareil Garanti est remplacé par un Appareil de remplacement.</p> <p>Garantie en cas d'utilisation frauduleuse de la carte SIM suite à un Vol :</p> <ul style="list-style-type: none">- cette garantie couvre le remboursement des communications ou connexions effectuées frauduleusement par un Tiers dans les 24 (vingt-quatre) heures suivant le moment où l'Adhérent a eu connaissance du Vol.- cette garantie couvre également le remboursement des frais afférents à la production de la facture détaillée justifiant les communications frauduleuses. <p>Garantie couvrant la mise en opposition et frais de remboursement de la carte SIM en cas de Vol :</p> <ul style="list-style-type: none">- cette garantie couvre le remboursement à l'Adhérent,	<ul style="list-style-type: none">- Le Vol commis par l'Adhérent ou avec sa complicité.- Le Vol dans un véhicule si l'effraction du véhicule n'est pas notifiée dans le rapport de police.- Le Vol de l'Appareil Garanti resté visible dans un véhicule.- Le Vol de l'Appareil Garanti commis dans un véhicule à capote ouverte ou non totalement carrossé.- En cas de transport sur un véhicule à 2 roues, si l'Appareil Garanti n'est pas placé dans un coffre fermé à clé constituant un élément solidaire du véhicule à 2 roues.- Le Vol survenant dans toute habitation ou local

sur justificatif, des frais facturés par l'opérateur pour la mise à disposition et/ou la livraison d'une nouvelle carte SIM. Cette prise en charge s'effectue dans la limite de 25 € TTC (vingt-cinq euros) par Sinistre.

Vol survenant à l'étranger

En complément de la garantie mentionnée ci-dessus, l'Adhérent bénéficiera du remboursement d'un pack prépayé acheté à l'étranger dont la valeur ne pourra cependant pas dépasser 150 € TTC (cent cinquante euros) par Sinistre.

immobilier en l'absence de l'Adhérent et sans preuve d'effraction.

- **Disparition inexpliquée.**
- **Le Sinistre résultant de la Faute de l'Adhérent.**

3.2. Dommage accidentel ou Oxydation de votre Appareil

Ce qui est couvert	Ce qui n'est pas couvert (Exclusions)
En cas de Dommage accidentel ou d'Oxydation, votre Appareil est réparé. S'il n'est pas réparable il sera remplacé par un Appareil de remplacement.	<ul style="list-style-type: none"> - Dommages intentionnels ou inexpliqués - Usure ou détérioration progressive, dépréciation, rouille ou oxydation de l'Appareil Garanti qui est la conséquence de conditions atmosphériques ou climatiques ou d'exposition à l'humidité. - Les dommages résultant de la

modification des caractéristiques d'origine de l'Appareil Garanti ou de la modification non autorisée du logiciel de l'Appareil Garanti.

- **Les dommages résultant des effets du courant électrique, qu'il s'agisse d'échauffement, court-circuit, chute de tension, induction, défaillance d'isolement, ou de l'influence de l'électricité atmosphérique.**
- **Les dommages liés à la sécheresse, à la présence de poussières ou à un excès de température.**
- **Les dommages causés aux parties extérieures de l'Appareil Garanti ne nuisant pas au bon fonctionnement de celui-ci, tels que rayures, écaillures, égratignures.**
- **Les dommages liés à l'utilisation de périphériques, consommables ou accessoires non conformes ou inadaptés à l'Appareil Garanti.**
- **Les Dommages accidentels ou l'Oxydation résultant du non-respect des instructions d'utilisation du constructeur de l'Appareil Garanti.**
- **Les Dommages accidentels ou l'Oxydation relatifs aux Appareils Garantis dont le numéro de série est illisible.**

- Les dommages pour lesquels l'Adhèrent ne peut fournir l'Appareil Garanti endommagé ou oxydé.
- Les dommages survenant lorsque l'Appareil Garanti est confié à un installateur, ou à un réparateur non agréé par l'Assureur.
- Les frais de devis ou de réparation engagés sans accord préalable de l'Assureur
- La panne.
- Le Sinistre résultant de la Faute de l'Adhèrent.

remplacement fourni à l'Adhèrent en cas de Sinistre, le prix d'achat desdits Accessoires garantis sera remboursé dans la limite de 100 € TTC (cent euros) par Sinistre.

endommagé au cours du même sinistre.

3.3. Accessoires

Ce qui est couvert	Ce qui n'est pas couvert (Exclusions)
<p>En cas de Sinistre simultané de l'Appareil Garanti et affectant les Accessoires garantis, le prix d'achat desdits Accessoires garantis sera remboursé dans la limite de 100 € TTC (cent euros) par Sinistre.</p> <p>Si les Accessoires garantis sont incompatibles avec l'Appareil de</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Vol de tout Accessoire, à moins que l'Accessoire ait été volé simultanément à un Vol couvert de l'Appareil Garanti. - Tous les Dommages accidentels ou Oxydation de tout Accessoire, à moins que l'Appareil Garanti ait été

4. Exclusions générales

Les exclusions générales suivantes sont applicables à toutes les garanties dans le cadre du Contrat.

Le Contrat ne couvre pas ce qui suit :

- Tous les Dommages accidentels subis par votre Appareil causés par des rayonnements ionisants ou la contamination par radioactivité de déchets nucléaires provenant de la combustion de combustible nucléaire, les propriétés explosives ou autres sources toxiques radioactives dangereuses de tout assemblage nucléaire explosif ou composant nucléaire de celui-ci.
- Tout Dommage accidentel ou Vol de l'Appareil Garanti en conséquence d'une guerre, d'une invasion, d'actes d'ennemis étrangers, d'hostilités, d'une guerre civile, de terrorisme, de rébellion, d'un mouvement révolutionnaire ou d'une prise de pouvoir militaire ou autre.
- Confiscation ou Sinistre résultant de la confiscation de l'Appareil Garanti par les autorités publiques.
- La faute intentionnelle ou l'action frauduleuse de l'Adhèrent ou de toute autre personne qu'un Tiers.

- e. Le Vol de l'Appareil Garanti laissé sans surveillance, sauf si les précautions nécessaires ont été prises pour protéger l'Appareil Garanti.
- f. Les préjudices ou pertes financières autres que liées à l'Appareil Garanti proprement dit, subis par l'Adhérent, et consécutifs à un Sinistre.
- g. Les frais de mise en service et d'installation de l'Appareil Garanti.
- h. La perte de données ou logiciels ou les coûts de remplacement des sonneries personnalisées, graphiques, documents téléchargés ou tout autre coût de réparation ou de remplacement dans les cas prévus par la garantie ou la garantie du constructeur concerné.
- i. Le Vol, le Dommage accidentel ou l'Oxydation résultant de la Faute de l'Adhérent ou de toute personne autre qu'un Tiers.
- j. La perte, y compris la perte par suite d'un événement de force majeure.
- k. Tous les Dommages accidentels ou cas de Vols couverts par la responsabilité civile d'une société de transport commerciale (y compris les compagnies aériennes, les compagnies de chemin de fer, etc.) ou l'assurance habitation.
- l. Les frais d'ouverture d'un dossier SAV (Service Après-Vente) et de transport dans le cadre de la prise en charge de la réparation suite à Sinistre garanti qui seraient réclamés par l'opérateur.

5. En cas de sinistre

5.1 Clauses générales

L'Adhérent doit, pour bénéficier des garanties (article L 113-2 du Code des Assurances) déclarer le Sinistre:

Sur le site Internet www.declachubb.com ou

En appelant le 0 970 821 051** entre 08 h 30 et 20 h du lundi au samedi, sans interruption,

- **en cas de Dommage accidentel ou d'Oxydation : au plus tard dans les 5 (cinq) jours ouvrés suivant la date de connaissance de celui-ci,**
- **en cas de Vol : au plus tard dans les 2 (deux) jours ouvrés suivant la date de connaissance de celui-ci.**

En cas de non-respect des délais mentionnés ci-dessus, l'Adhérent sera déchu, pour le Sinistre concerné, du bénéfice de la garantie prévue au présent contrat, sauf si ce retard est dû à un cas fortuit ou à un cas de force majeure.

Si de mauvaise foi, l'Adhérent utilise des documents inexacts comme justificatifs, use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexactes ou incomplètes, les garanties du Contrat ne seront pas acquises. L'Assureur se réserve le droit d'exercer des poursuites judiciaires devant les juridictions pénales.

5.2. Documents à transmettre

- Il est possible que vous soyez amené à remplir un formulaire de déclaration de Sinistre ou à fournir des informations ou documents supplémentaires afin de compléter votre dossier de Sinistre.
- En cas de Vol, vous devez déposer, au plus tôt dès la connaissance du sinistre, une plainte pour Vol auprès des services de police compétents qui vous remettront un rapport de police doté d'un numéro de référence qui vous sera demandé dans le cadre de l'assurance. Le rapport de police doit mentionner les circonstances du Vol, ainsi que les références de l'Appareil Garanti, comme suit : marque, modèle,

numéro de série/ IMEI et, le cas échéant, la liste des Accessoires volés avec l'Appareil Garanti.

- En cas de Vol de l'Appareil Garanti survenant à l'étranger, la facture du pack prépayé acheté à l'étranger
- En cas d'Accessoires volés dans le cadre du même Sinistre, toutes les factures d'achat originales des Accessoires
- En cas d'utilisation frauduleuse de la carte SIM suivant le Vol, la facture détaillée confirmant les appels totaux ou des connexions faites de manière frauduleuse par un Tiers

Et plus généralement toute pièce non spécifiquement mentionnée dans le présent article, que l'Assureur estimera nécessaire pour gérer votre dossier.

5.3 Autres obligations en cas de sinistre

En cas de Dommage accidentel ou d'Oxydation :

- a. Apportez l'Appareil Garanti endommagé en magasin SFR dans les meilleurs délais.**
- b. Abstenez-vous de faire toute réparation par vous-même.**
- c. Abstenez-vous de faire appel à un service après-vente de votre choix.**

Si l'une de ces obligations n'est pas respectée : cela entraînera d'office un refus de prise en charge.

6. Traitement des sinistres

Après instruction et acceptation du Sinistre :

En cas de Dommage accidentel ou d'Oxydation

Si l'Appareil Garanti subit un Dommage accidentel ou une Oxydation garanti(e), l'Assureur prend en charge les frais de réparation, pièces et main d'œuvre, ou procède à son remplacement si celui-ci est un Appareil

Garanti Irréparable, et ce dans les limites, conditions et exclusions, définies par la présente Notice d'information.

Dès obtention de l'accord d'envoi en centre de réparation, vous serez amené à déposer votre Appareil endommagé en magasin SFR au plus vite. Il est entendu que le choix entre la réparation et le remplacement de l'Appareil Garanti est du ressort exclusif du Courtier gestionnaire mandaté à cet effet.

En cas de remplacement de l'Appareil Garanti, l'Appareil de remplacement sera assuré dans les mêmes conditions et limites que l'Appareil Garanti original.

Propriété de l'Assureur

L'Appareil Garanti dont le Dommage accidentel ou l'Oxydation est garanti(e) deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur en cas de remplacement (article L121-14 du Code des Assurances).

En cas de Vol

En cas de Vol, après instruction et acceptation de la garantie, l'Appareil de remplacement sera envoyé directement à votre domicile.

En cas d'utilisation frauduleuse de la carte SIM, l'Adhérent percevra le montant des communications ou des connexions frauduleuses ainsi que le remboursement de la carte SIM, dans les limites, conditions et exclusions, définies par la présente Notice d'information.

Accessoires

En cas de Vol, Dommage accidentel ou Oxydation des Accessoires garantis, l'Adhérent percevra le remboursement desdits Accessoires dans les limites, conditions et exclusions, définies par la présente Notice d'information.

Dans tous les cas

Le nombre de Sinistres pris en charge est limité à deux (2) par année d'adhésion.

En cas de remplacement dans le cadre d'un Sinistre, l'Appareil de remplacement ne pourra être livré qu'en France métropolitaine, incluant la Corse.

7. Adhésion

7.1 Modification de l'adhésion

En cas de changement d'Appareil Garanti

L'Adhérent doit déclarer au Courtier gestionnaire par mail ou par lettre aux adresses indiquées dans le paragraphe « comment nous contacter », au cours de la période de validité de l'adhésion, tout changement de l'Appareil Garanti, dans le cadre des garanties constructeur ou de certaines garanties opérateur. L'Adhérent doit notamment notifier à l'Assureur, la réception d'un Appareil de substitution. À défaut d'information, son Sinistre pourrait ne pas être pris en charge. Pour cela, l'Adhérent souhaitant garantir un appareil de substitution en remplacement de l'Appareil Garanti original doit préciser son n° d'adhésion au contrat Assurance Mobile by Chubb, les références de l'Appareil de substitution (marque, modèle, n° de série/IMEI), ainsi que la copie du bon de livraison ou du document faisant état de la réparation réalisée sur l'Appareil Garanti. Cette déclaration doit être communiquée dans les 30 (trente) jours calendaires suivant la date de réception de l'Appareil de substitution.

Changements de nom, d'adresse, de RIB

Pendant la période de validité de l'adhésion, l'Adhérent doit communiquer, sans délai, lesdits changements en contactant le « Service Assurance Mobile » dont les coordonnées figurent dans le paragraphe « comment nous contacter ».

7.2. Résiliation et cessation

L'adhésion peut être résiliée par mail, par téléphone au 0 970 821 051** du lundi au samedi de 8h30 à 20h ou par courrier aux adresses indiquées dans le paragraphe « comment nous contacter » ou par tout autre moyen prévu à l'article L.113-14 du Code des Assurances, dans les conditions suivantes, uniquement par l'Adhérent dont le nom figure sur le Certificat de Garanties :

Résiliation par l'Adhérent

- L'Adhérent a la faculté de résilier son adhésion, avec un préavis d'un (1) mois à la date d'échéance anniversaire de la première année d'adhésion, le cachet de la poste faisant foi. En cas de renouvellement, à partir du 13^e (treizième) mois suivant la date d'adhésion au Contrat, l'Adhérent peut résilier son adhésion à tout moment. Les garanties cessent à partir de la date de réception par le Courtier gestionnaire de la lettre ou de l'appel de résiliation avec, le cas échéant, remboursement au prorata de la cotisation préalablement réglée.
- En cas de perte totale de l'appareil garanti consécutive à un événement non couvert par le contrat (art. L.121-9 du Code des Assurances). Dans ce cas, la date de déclaration de perte au Courtier gestionnaire sera la date de résiliation de l'adhésion avec, le cas échéant, remboursement au prorata de la cotisation pour la période de garantie non courue.
- En cas de résiliation pour Sinistre par l'Assureur d'une autre adhésion au Contrat de l'Adhérent également souscrite auprès de l'Assureur, dans le délai d'un (1) mois suivant cette résiliation (art. R.113-10 du Code des Assurances). Les garanties cessent à partir de la date de réception par le Courtier gestionnaire de la lettre de résiliation – le cachet de la poste sur l'avis de réception faisant foi avec, le cas échéant, remboursement au prorata de la cotisation préalablement réglée.

Résiliation par l'Assureur

- En cas de non-paiement de la cotisation, (article L.113-3 du Code des Assurances).
- Après Sinistre, dans ce cas la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à dater de la notification à l'Adhérent (art. R.113-10 du Code des Assurances). L'adhésion prend fin dans tous les cas de plein droit prévus par le Code des Assurances, notamment en cas de retrait de l'agrément de l'Assureur.

8. Date d'effet et durée des garanties

8.1. Date d'effet des garanties

La date d'effet des garanties coïncide avec la date d'effet de l'adhésion.

- Pour les ventes en magasin SFR : le jour où le Certificat de Garanties est complété et signé par l'Assuré dans un magasin SFR au plus tard dans les 30 (trente) jours suivant la date d'achat de l'Appareil Garanti original.
- Pour les ventes sur le site www.sfr.fr : à la date d'expédition de l'Appareil Garanti. L'assurance doit être souscrite à la date d'achat de l'Appareil.
- Pour les ventes par téléphone : à la date d'expédition de l'Appareil Garanti. L'assurance doit être souscrite à la date d'achat de l'Appareil.

L'adhésion prend effet, avec l'accord exprès de l'Adhérent, avant la date d'échéance du délai de renonciation, tel que défini à l'article 7 de la présente Notice d'information.

8.2. Durée de la garantie

L'adhésion est souscrite pour une durée ferme de un (1) an à compter de sa date d'effet. À défaut de résiliation un (1) mois avant le terme, le contrat se renouvelle à chaque date anniversaire par tacite reconduction pour des périodes successives de un (1) an, sauf cas de résiliation stipulés à l'article 7.2 (résiliation et cessation) de la présente Notice d'information.

La durée de l'adhésion consiste en la période entre la date d'effet de l'adhésion et la date de résiliation, pour quelque raison que ce soit.

8.3. En cas de changement d'Appareil Garanti

En cas de changement d'Appareil Garanti par le Courtier gestionnaire au titre du contrat d'assurance ou par l'opérateur afin de faire valoir les garanties du constructeur ou certaines garanties de l'opérateur, l'Appareil de remplacement ou de substitution est couvert selon les mêmes conditions, limites et exclusions que l'Appareil Garanti original

initialement mentionné dans le Certificat de Garanties, pour le restant de la période de validité concernant l'Appareil Garanti original, en cas de satisfaction des conditions de l'article 8.2 de la présente notice.

9. Cotisations

9.1. Montant

La cotisation d'assurance de l'offre Assurance Mobile by Chubb*, est définie en fonction de la classe de mobile dont relève l'Appareil Garanti original à la date d'adhésion au contrat d'assurance et est mentionnée dans le Certificat de Garanties.

La classe d'appartenance de l'Appareil Garanti original est basée sur le prix « mobile seul client SFR » toutes taxes comprises et mentionnée sur le Certificat de Garanties.

9.2. Paiement

L'engagement de l'Adhérent porte sur le paiement de la cotisation aux échéances prévues. Dans tous les cas, la cotisation est payable d'avance :

- Soit par prélèvement par l'Assureur sur le compte bancaire ou postal désigné à cet effet par l'Adhérent lors de l'adhésion ou au cours de la période d'adhésion en cas de modifications de ses coordonnées bancaires. Le prélèvement pourra être annuel (cotisation payée en une (1) fois) ou mensuel (cotisation payée en douze (12) fois). Lorsque l'adhésion a lieu en fin de mois, il peut arriver que le prélèvement ne puisse être effectué le mois de la souscription (N). Dans ce cas, un rattrapage sera effectué le mois d'après (N+1), impliquant de ce fait un double prélèvement, l'un pour couvrir le mois échu (N), l'autre pour couvrir le mois dû (N+1).
- Soit par chèque à l'ordre de Chubb en cas de paiement annuel en 1 (une) fois.

Pour les Adhérents ayant choisi le paiement de la cotisation par prélèvement, en cas de changement de ses coordonnées bancaires, l'Adhérent s'engage à communiquer les nouvelles coordonnées bancaires,

sans délai, à l'Assureur. Le premier prélèvement intervient, avec l'accord exprès de l'Adhérent, à partir de la date d'effet de l'adhésion, soit avant la date d'échéance du délai de renonciation.

À chaque renouvellement du contrat et en cas de paiement annuel par chèque, Chubb adressera à l'Adhérent l'appel de cotisation correspondant dans les trente (30) jours qui précèdent l'échéance annuelle du contrat.

9.3. Défaut de paiement

A défaut de règlement dans les dix (10) jours suivant l'échéance, l'Assureur, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, sera amené à réclamer à l'Adhérent la cotisation impayée ou la fraction de cotisation impayée en cas de paiement fractionné, par le moyen d'une lettre recommandée lui rappelant les dispositions légales dans ce domaine, à savoir :

- Suspension des garanties dans les trente (30) jours suivant l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure.
- Résiliation de l'adhésion dix (10) jours après l'expiration de ce délai de trente (30) jours en cas de refus de paiement.

10. Clauses diverses

10.1 Territorialité

Les garanties s'exercent pour tout Sinistre survenant dans le monde entier.

10.2. Droit et langue applicables

Toute adhésion au présent contrat d'assurance ainsi que les relations précontractuelles sont régies par le droit français. La langue et la réglementation françaises sont donc applicables.

10.3. Pluralité d'assurances

Conformément aux dispositions de l'article L 121-4 du code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L 121-1 du code des assurances.

10.4. Prescription

Toute action dérivant du présent contrat d'assurance est prescrite par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre, ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Adhérent à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception (articles L 114-1, L 114-2 et L 114-3 du Code des Assurances).

Article L 114-1 du code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'Adhérent contre l'assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Adhérent ou a été indemnisé par ce dernier.

Article L 114-2 du Code des Assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'Adhérent en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Adhérent à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des Assurances

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

10.5. Réclamation – Médiation

En cas de difficultés relatives aux conditions d'application du présent contrat d'assurance, l'Adhérent doit adresser un courrier à :

Assurance Mobile by Chubb
CS20530
13593 Aix en Provence CEDEX 3
reclamationassurancemobile@assurant.com

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'Adhérent peut saisir la Médiation de l'Assurance à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 PARIS CEDEX 09
www.mediation-assurance.org

10.6. Subrogation

Conformément à l'article L 121-12 du Code des Assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Adhérent, à concurrence du montant des indemnités réglées.

10.7. Informatique et libertés

L'Adhérent est expressément informé de l'existence et déclare accepter le traitement automatisé des données personnelles par l'Assureur et ses mandataires, dans le cadre de l'adhésion relative au contrat Assurance Mobile by Chubb*, ainsi qu'en cours de gestion de celle-ci. Il est

expressément rappelé à l'Adhérent que, conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 – modifiée – relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à l'obtention de ses garanties ainsi qu'à la gestion de l'adhésion. Ces informations sont destinées exclusivement à l'Assureur ou au Courtier gestionnaire et à leurs mandataires, pour les besoins de la gestion de l'adhésion, à leurs partenaires contractuels concourant à la réalisation de cette gestion ainsi, le cas échéant, qu'aux autorités de contrôle.

L'Adhérent dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression des informations le concernant figurant dans les fichiers de l'Assureur ou du Courtier gestionnaire dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 – modifiée-, en contactant l'Assureur ou le Courtier gestionnaire par courrier recommandé avec avis de réception adressé aux sièges sociaux de ces derniers.

10.8. Contrôle de l'Assureur

Les autorités chargées du contrôle de l'Assureur sont la Prudential Regulation Authority (PRA) - 20 Moorgate, Londres EC2R 6DA, Royaume-Uni - et la Financial Conduct Authority (FCA) – 25 The North Colonnade, Canary Wharf, Londres E14 5HS, Royaume-Uni.

(*) Assurance Mobile par Chubb

(**) Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur.

Chubb. Insured.SM